

FICHE SOCIALE

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

La loi du 11 Février 2005 crée la PCH. Il s'agit d'une aide financière attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Il est possible d'en bénéficier à domicile ou en établissement. Depuis le 01/01/2023, la PCH évolue en faveur des personnes en situation de handicap lié à des altérations des fonctions mentales, cognitives, psychiques et des troubles neurodéveloppementaux. La PCH s'enrichit d'un nouveau forfait pour les personnes atteintes de surdi-cécité.



CONDITIONS D'OCTROI

La PCH est attribuée sans condition de ressources mais est assujettie à des conditions de résidence et de handicap.

Toute personne handicapée peut bénéficier de la PCH si elle remplit les conditions suivantes :

- **Condition d'âge** : avoir moins de 60 ans au moment de la reconnaissance du handicap ou plus de 60 ans si le handicap a été reconnu avant cet âge. Les parents d'enfants handicapés qui remplissent les conditions d'ouverture du droit au complément de l'AEEH ont un droit d'option entre ce complément et la PCH. Ils perdent le bénéfice du complément d'AEEH sauf pour aménagement de logement ou déménagement ou aménagement véhicule ainsi que le surcoût du transport.
- **Condition de résidence spécifique** : Nationalité française ou carte de résident.
- **Condition liée au handicap** : il faut que le handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an :
 - Avoir une difficulté absolue ou 2 difficultés graves parmi 20 activités déterminées par la MDPH ;
 - Avoir une difficulté absolue ou 2 difficultés graves parmi 7 actes essentiels, ou avoir besoin de l'intervention d'un aidant au moins 45 minutes par jour pour des actes relatifs aux 7 actes essentiels, ou pour la surveillance, ou pour le soutien à l'autonomie ;
 - Avoir besoin d'une aide humaine dans la limite de 4 grands domaines (Annexe 2-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)



CE QU'IL FAUT FAIRE

Pour obtenir la PCH, il faut **prendre contact avec la MDPH de votre département** pour constituer un dossier, le compléter, le signer et le retourner à la MDPH, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Un volet annexe au certificat médical est demandé pour les personnes atteintes d'une altération des fonctions mentales.

- Le dossier sera étudié par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).
- Suivant les départements et en fonction des situations, une équipe pluridisciplinaire se rendra à domicile pour préciser les besoins. Un plan d'aide (« Plan Personnalisé de Compensation ») sera proposé et après examen de la commission, la décision sera notifiée à l'intéressé.



Suivant les situations et le département, un(e) ergothérapeute peut se rendre à domicile pour évaluer l'ensemble des besoins de la personne handicapée concernant les aides techniques et l'aménagement du logement.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

Cette prestation peut financer :

• Des aides humaines

Il s'agit d'une aide financière permettant la rémunération d'un professionnel ou d'un membre de l'entourage pour :

- * les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, déplacements, participation à la vie sociale, préparation des repas, vaisselle.)
- * un besoin de surveillance
- * ou faire face à des frais supplémentaires (activité professionnelle ou fonction élective)
- * Soutien à l'autonomie pour répondre aux besoins spécifiques des personnes atteintes de troubles des fonctions mentales, cognitifs, psychiques ou neurodéveloppementaux (gestion du stress, tâches multiples de la vie quotidienne, organisation, planification, ...)

La PCH ne prend pas en charge les heures d'aide ménagère.

Les personnes atteintes de cécité, surdit  severe, ou surdit -c c t  peuvent b n ficier d'heures d'aides humaines au plus pr s de leurs besoins.

• Des Aides techniques (fauteuil, lit m dicalis , l ve-malade)

Il s'agit d'aides financi res permettant l'acquisition d' quipements techniques adapt s pour compenser une perte d'autonomie. L'aide est limit e   13200   tous les 10 ans

Cette aide peut permettre de financer du mat riel non rembours  ou partiellement par la S curit  Sociale

• Aide   la parentalit  (pour les parents ayant un handicap)

* **un forfait aides humaine** soit 30h/mois quand l'enfant est  g  de - de 3 ans (45h/mois pour parent isol )

Soit 15h/mois quand l'enfant a entre 3 et 6 ans (22.50h pour parent isol )

Conditions

- pas d' valuation individualis e,
- droit ouvert pour tous les enfants n s avant le 01/01/2021;
- avoir un enfant de - 7 ans.

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

SUITE

*** un forfait aides techniques :**

- naissance de l'enfant 1400€
- à ses 3 ans 1200 €
- à ses 6 ans 1000 €

**Si plusieurs enfants, droit qu'à un seul forfait
(qui correspond au besoin du plus jeune).**

• Des aménagements du véhicule et adaptation du logement

* Aménagement du véhicule personnel : 10 000€ pour 10 ans.

* Surcoût lié au transport : 12 000€ pour 5 ans avec un véhicule particulier.

* Aménagement du logement.

Les aménagements du logement pris en compte doivent permettre à la personne de circuler chez elle, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité.

Aide accordée limitée à 10 000 € sur 10 ans.

*Déménagement 3000 €.

Les travaux de mise aux normes du fait de la vétusté du logement ne peuvent être pris en charge au titre de la prestation de compensation

• Des charges spécifiques

Achats spécifiques non pris en charge par la sécurité sociale (matériel à usage unique : change, nutriments, produits de confort).

* 75 % dans la limite de 100 €/an.

*Charges exceptionnelles : dépenses ponctuelles (réparation ou entretien de matériel...) le «financement» couvre 75% des dépenses dans la limite de 6000€ pour 10 ans.

• Aides animalières

Ces aides sont destinées à l'acquisition et à l'entretien d'un animal concourant au maintien ou à l'amélioration de l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne. Le financement est limité à 6000 € pour 10 ans.

La PCH peut être attribuée à vie lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

